



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nîmes, le 22 juin 2017

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf. :OB/CB-2017-04-0093-R
Affaire suivie par : Olivier BOULAY
Tél. 04 34 46 65 67 – Fax :04 34 46 65 99
Courriel : olivier.boulay@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

Objet	Examen du dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de la cimenterie, du rapport de base et des déclarations d'antériorité pour le classement du site.
Référence(s)	Courrier de l'exploitant du 13 décembre 2013 et bordereau de la préfecture du Gard DCDL/BPE-DL/2015-842 du 3 septembre 2015
Pièce(s) jointe(s)	Projet d'arrêté préfectoral
Exploitant	SAS Ciments CALCIA
Adresse du siège social	Rue des Technodes 78930 GUERVILLE
Adresse du site	Route de Bellegarde 30300 BEAUCAIRE
Activité	Fabrication de ciments et co-incinération de déchets dangereux et non dangereux
Régime	Autorisation
Affaire SIIC	DOSEP - Réexamen des conditions de fonctionnement Article R. 515-71 du C.E rapport de base et antériorité Séveso III
Attribut SIIC	Antériorité, Déclenché par CLM

1 - RAPPEL DE LA DEMANDE.

Par courrier du 13 décembre 2013, complété les 1^{er} octobre 2014, 10 mars 2015, 4 septembre 2015, 29 janvier 2016 et 4 mars 2016, M. LOUSTALET Denis directeur de la cimenterie de Beaucaire de la SAS CIMENTS CALCIA a fourni le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de la cimenterie de Beaucaire tel que prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement.

Le rapport de base a été adressé à l'inspection des ICPE le 17 juillet 2015 après la fourniture d'un pré-rapport daté du 11 août 2014.

Le dossier de réexamen et le pré-rapport de base ont fait l'objet de demandes de compléments de la part de l'inspection, notifiés à l'exploitant par les courriers de la préfecture du Gard du 24 juillet 2014, puis du 28 novembre 2014.

La demande de bénéfice de l'antériorité pour le classement des installations de la cimenterie sous les nouvelles rubriques en 4xxx a été formalisée par une lettre du 25 août 2015, complétée les 16 décembre 2015, 1er juillet 2016, 12 juillet 2016 et 16 septembre 2016.

2 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE.

La cimenterie se situe à l'Ouest de l'agglomération de Beaucaire à 1 700 m environ du centre-ville, entre le canal du Rhône à Sète et le C.D n° 38 (route de Bellegarde). Elle est autorisée à produire, actuellement, 800 000 t/an de clinker, soit environ 1 million de t/an de ciment et emploie 112 personnes en 3 x 8h.



Figure 1 : Plan de situation



Figure 2: Vue aérienne

Le site est entouré :

- au sud, du canal du Rhône à Sète, par des terrains agricoles avec quelques mas isolés,
- à l'ouest, par des activités industrielles et de négoce,
- au nord, par des maisons isolées puis une urbanisation plus dense (La Moulinelle),
- à l'est par une base logistique d'une entreprise de transport par camions puis la voie ferrée.

La cimenterie occupe un terrain d'une superficie de 17,5 ha.

3 - NATURE DES ACTIVITÉS EXERCÉES.

3.1 - Description des installations.

La cimenterie comprend, essentiellement :

- des halls couverts de stockage des matières premières (calcaire, bauxite, scories, argile),
- des silos de matière première broyée (le cru),
- des silos de stockage de clinker et de ciments,
- un dépôt aérien de déchets liquides (CLS),
- un silo de stockage de boues séchées,
- un silo de stockage de boues combustibles solides de récupération (CSR),
- un four de cuisson par voie sèche et un précalcinateur,
- un concasseur primaire,
- un broyeur à cru,
- des ateliers de broyage (broyeurs n°s 4, 5 et 6),
- des silos de stockage du charbon brut et broyé,
- un hall de stockage du charbon brut,
- un atelier de broyage du charbon,
- un atelier d'ensachage et de palettisation du ciment,
- des utilités (installations de compression d'air, tours de refroidissement, ateliers de maintenance et de mécanique, sources scellées de contrôle de niveau),
- une installation de traitement non catalytique des oxydes d'azote (SNCR) comprenant une cuve aérienne de 80 m³ de capacité, pour le stockage d'une solution aqueuse d'ammoniac dont la concentration ne dépasse pas 25 %.

3.2 - Nature et la quantité des déchets, susceptibles d'être admis sur la cimenterie.

La nature et la quantité des déchets, susceptibles d'être admis sur le site, sont fixées à l'article 3.2. de l'arrêté du 26 juillet 2013. La quantité totale de déchets incinérés est fixée à 140 000 t/an. Pour mémoire la quantité totale de déchets incinérés a été de 48 817 tonnes pour l'année 2015.

Le tableau, ci-après, précise ces valeurs :

Type de déchets	Catégorie	Quantité t/an	Etat physique	Quantité réceptionnée en 2015 (en t/an)
Combustibles Liquides de Substitution (CLS)	DD	34 100	L	9752
Résidus liquides à bas pouvoir calorifique (G 2000)	DD	15 000	L	/
Sciures et déchets de bois imprégnés	DD	30 000	S	13834
Pneus usagés (PUNR)	DND	20 000	S	6237
Résidus de tri des ordures ménagères (T.O.M.)	DND	30 000	S	/
Combustible solide de récupération (CSR)	DND	26 000	S	14595
Résidus de broyage de matières plastiques (R.B)	DND	30 000	S	/
Déchets industriels banals (papier, carton, plastique, bois et textile...) semences déclassées	DND	45 000	S	/
Pulvérulents (farines animales)	DND	30 000	S	1401
Charbon de thermolyse des ordures ménagères (CT)	DND	30 000	S	/
Calcior (préparation à base d'ordures ménagères)	DND	20 000	S	/
Boues humides pressées de stations d'épuration urbaines et industrielles et assimilées	DND	30 000	S	1827
Boues séchées de stations d'épuration urbaines et industrielles et assimilées	DND	30 000	S	1171

4 - SITUATION ADMINISTRATIVE.

Le fonctionnement de l'établissement est à ce jour réglementé par l'arrêté préfectoral n° 13.140N du 26 juillet 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14-168 N du 21 novembre 2014 relatif à la mise en place d'une installation de stockage et d'injection d'eau ammoniacale.

Le site est par ailleurs concerné par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED (Industrial Emission Directive). Son classement sous la rubrique n° 3310-a, qui retranscrit le classement IED, a été acté par une lettre de la préfecture du Gard du 21 mars 2014.

5 - ACTUALISATION DU CLASSEMENT.

5.1 - Classement au bénéfice de l'antériorité.

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des ICPE en modifiant notamment certaines rubriques existantes et en créant de nouvelles rubriques.

Or, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

L'exploitant a donc adressé à monsieur le préfet du Gard, par courrier du 25 août 2015, complété en dernier lieu le 16 septembre 2016, les informations prévues à l'article L513-1 du Code de l'Environnement.

Le classement des ICPE exploitées sur le site de Beaucaire est ainsi impacté :

- par la modification des rubriques de la nomenclature des ICPE :
 - o en particulier, pour ce qui concerne les substances radioactives, leur classement a été modifié par le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature. Le classement ICPE ne concerne désormais que les sources radioactives non scellées, mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical. Or, la cimenterie détient des sources scellées, utilisées pour les contrôles des niveaux de remplissage de certaines installations (silos, trémies, cyclones de la tour échangeur thermique) qui ne sont donc plus visées par la nomenclature des ICPE.
 - o la cimenterie utilise des combustibles solides de récupération (CSR), visés par la nouvelle rubrique n° 2971-1, créée par le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature. Or, l'emploi pour

incinération des CSR est déjà classé sous la rubrique 2771 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux) déjà autorisée par l'arrêté préfectoral n° 13.140N du 26 juillet 2013. Il n'est donc pas nécessaire de classer cette activité au titre de la rubrique 2971-1.

- par la modification du processus de classification des substances et mélanges dangereux intégrant les dispositions du règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dit « règlement CLP » (Classification, Labelling, Packaging) ;
- par le guide technique de prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement du mois de décembre 2015.

A cet effet l'exploitant a justifié à travers l'examen des mentions de dangers des fiches de sécurité des divers combustibles et déchets dangereux et non dangereux utilisés leur classement au titre des rubriques en 4xxx.

De cet examen il ressort que les sciures imprégnées (CSS), les émulsions stables d'hydrocarbures (CLS) et les boues utilisées ne comportent pas de mentions de dangers conduisant à leur classement dans les rubriques en 4xxx.

Ainsi, la cimenterie reste classée au titre de la réglementation IED sous la rubrique principale 3310-a mais n'atteint pas les seuils d'un classement SEVESO en application des dispositions des articles R 511-10 et 11 du code de l'environnement :

- aucune rubrique n'étant directement atteint par dépassement direct d'un seuil SEVESO,
- la règle du cumul n'est pas satisfaite : les sommes a), b) et c) restant inférieures à 1 tant pour le seuil haut que pour le seuil bas. Ainsi la cimenterie de Beaucaire n'est pas classée ni seuil Bas ni seuil Haut selon les règles de classement des articles R 511-10 et 11 du code de l'environnement.

Le classement de la cimenterie ainsi proposé par l'exploitant est le suivant :

Libellé	Rubrique	Régime	Description
Stockage ou emploi de solides inflammables	1450-1	A	- Stockage en fosse constitué de combustible solide de substitution (sciures imprégnées) d'un volume de 294 m ³ soit une capacité de 161,7 t. - Stockage de charbons et/ou de coke de pétrole à l'état finement divisé, d'une capacité de 1 130 t répartie en 3 silos de 450, 400 et 280 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2°.	2515-1°-a	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, comprenant : - 1 concasseur primaire et 1 broyeur à cru d'une puissance installée de 2 810 kW (510 kW + 2 300 kW) - une installation de broyage (3 broyeurs à ciments n°s 4, 5 et 6) et d'ensachage (2 lignes) de ciment, d'une puissance installée de 6 730 kW - 2 broyeurs de charbon et de coke de pétrole d'une puissance installée de 950 kW (350 kW + 600 kW) - 1 installation de criblage et de ballage de 220 kW soit une puissance totale installée 10,69 MW.
Fabrication de ciment, chaux et plâtres.	2520	A	La capacité de production maximale étant de 3 500 tonnes/jour de ciment

Libellé	Rubrique	Régime	Description
<p>Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium :</p> <p>a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</p>	3310-a	A	La capacité de production maximale étant de 2 800 tonnes/jour de clinker
<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	2770-1°	A	<p>Traitement thermique par co-incinération de déchets dangereux, la capacité de traitement thermique est au plus égale à 20 t/h et 140 000 t/an.</p>
<p>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :</p> <p>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour</p>	3520-b	A	
<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	3550	A	
<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</p>	2771	A	<p>Traitement thermique par co-incinération de déchets non dangereux, la capacité de traitement est au plus égale à 20 t/h et 140 000 t/an.</p>
<p>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>	3520-a	A	<p><u>Stockages vrac de déchets non dangereux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fosse PUNR : 484 m³+ 294 m³ - silo CSR : 1 250 m³ - silo boues séchées: 300 m³ - hall de stockage des boues : 750 m³
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement</p>	2790-2°	A	<p>Installations de mélange et de préparation à base de déchets dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru ou en substituant de matière d'ajout.</p>

Libellé	Rubrique	Régime	Description
<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	3510	A	
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.</p>	2791-1°	A	
<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	3532	A	<p>Installations de mélange et de préparation à base de déchets non dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru : 920 t/j et en substituant de matière d'ajout : 330 t/j</p>

Libellé	Rubrique	Régime	Description
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	4801-1	A	Stockages constitués de : - stockage extérieur de résidus à base de brais, de goudrons et de résidus de criblage d'une capacité de 500 tonnes, - hall de charbon et/ou de coke de pétrole d'un volume au plus égal à 2 500 tonnes, - silos de charbon et/ou de coke de pétrole constitué de 3 silos de 450 tonnes, 840 tonnes et 840 tonnes, Soit une quantité totale de 5130 t
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 2-Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1435-2°	DC	Consommation annuelle de gazole non routier (GNR) pour les engins de carrières d'environ 550 m ³
Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 t.	1436-2	DC	Dépôt aérien de combustible liquide de substitution (CLS ou autre liquide bas pouvoir calorifique), constitué d'un réservoir de 500 m ³ de capacité, soit une quantité de 507,5 t
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	2921-b°	DC	L'installation de refroidissement est du type circuit primaire fermé et comprend deux modules d'une puissance thermique évacuée totale de 1 263 kW
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides inflammables ou toxiques	2920	NC	Installation de compression d'air dont la puissance absorbée est de 3 325 kW
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	4734	NC	Dépôt de fioul domestique comprenant : 1 réservoir enterré d'un volume de 5 m ³ 1 réservoir aérien d'un volume de 1 m ³ 1 réservoir enterré d'un volume de 20 m ³ 1 réservoir aérien d'un volume de 12 m ³
Installation de déchargement de liquides combustibles pour le combustible liquide de substitution (CLS, ou autre liquide bas pouvoir calorifique)	1434	NC	Aire de dépotage du CLS, ou autre liquide bas pouvoir calorifique dont le stockage est soumis à simple déclaration

A = autorisation DC = déclaration soumise à contrôle périodique D = déclaration NC = non classé

Ainsi la cimenterie de Beaucaire n'est pas classée ni seuil Bas ni seuil Haut selon les règles de classement des articles R 511-10 et 11 du code de l'environnement.

6 - EXAMEN DU DOSSIER DE RÉEXAMEN DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CIMENTERIE

6.1 - Cadre réglementaire.

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Elle est le pendant pour les risques chroniques de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3.

Elle réunit en un seul texte sept directives préexistantes distinctes relatives aux émissions industrielles. Ce texte renforce tous les grands principes de la directive IPPC, élargit légèrement le champ d'application et introduit de nouvelles dispositions en matière de remise en état des sols. Elle renforce également la participation du public. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation ;
- la directive prévoit la détermination de MTD de référence au travers d'un échange d'informations entre États membres, industries, organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et Commission Européenne. Ce travail aboutit à la création de documents de référence MTD appelés « BREF » (pour Best available techniques REFerence document). La partie des BREF correspondant aux MTD fait l'objet d'un document autonome appelé « conclusions sur les MTD » qui est adopté par la Commission européenne après un vote des États membres ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

Les activités de la cimenterie sont visées par le champ d'application de cette directive.

Les conclusions sur les MTD pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ont fait l'objet de la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013, parue au journal officiel de l'Union européenne le **9 avril 2013**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-71 l'exploitant dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour fournir le dossier de réexamen, soit dans le cas présent, d'ici le 9 avril 2014, accompagné d'un rapport de base.

Les installations de la cimenterie devront être mises en conformité avec les conclusions établissant les meilleures techniques disponibles de sa branche d'activité, au plus tard au terme d'un délai de 4 ans, soit **avant le 9 avril 2017**.

6.2 - Complétude du dossier.

Le contenu du dossier de réexamen est fixé à l'article R. 515-72. du Code de l'Environnement. L'exploitant nous a transmis ce dossier, établi par le bureau d'étude BURGEAP, le 13 décembre 2013. Ce dossier a ensuite été complété à la demande de l'inspection les 1^{er} octobre 2014, 10 mars 2015, 4 septembre 2015, 29 janvier 2016 et 4 mars 2016.

Le dossier de réexamen comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article R. 515-72. En conséquence, il peut être déclaré complet.

6.3 - Régularité du dossier.

6.3.1 - Description des activités, des matières utilisées et des produits fabriqués.

Le dossier ne fait apparaître aucune évolution notable des installations vis-à-vis des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013.

6.3.2 - Analyse des effets de l'installation sur l'environnement.

L'exploitant avait déjà réalisé un bilan décennal de fonctionnement en juillet 2007. Le présent dossier examine successivement, sur la période 2007/2012, les différents impacts de la cimenterie sur l'environnement et les compare avec les dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

Les impacts examinés portent sur : les eaux souterraines, les eaux de surface, l'atmosphère, la faune, la flore et le paysage, le niveau sonore, le trafic routier et la santé des populations.

L'analyse des effets s'effectue à partir des résultats, sur la période 2007/2012, des diverses autosurveillances pratiquées par la cimenterie et qui portent sur :

- les rejets d'eaux résiduaires (4 contrôles annuels sur une période de 24 heures),
- les eaux souterraines, à partir de 3 piézomètres (1 amont et 2 aval) dont les eaux sont analysées tous les ans,
- les émissions atmosphériques du broyeur à cru et du four à partir d'une plate-forme fixe implantée sur la cheminée permettant le contrôle en continu des paramètres ci-après : débit, température, poussières, COT, SO₂, NO_x, HCl, O₂,
- les émissions de poussières du refroidisseur à clinker,
- les retombées de poussières dans l'environnement à travers un réseau de plaquettes sédimentables, géré par l'association Air LR (maintenant ATMO Occitanie), (9 plaquettes) permettant de quantifier l'empoussièrément autour du site,
- les retombées de métaux et de dioxines, dans l'environnement à travers une bio-surveillance faisant appel à un indicateur d'accumulation, à partir de quatre points de prélèvements des retombées, localisés dans les zones où l'impact de la cimenterie est supposé le plus important (rapport ARIA-Technologies de juin 2005),

De cette analyse, il ressort :

- que les mesures prises ou prévues par l'exploitant permettent de répondre globalement aux obligations réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013, hormis pour ce qui concerne les niveaux sonores pour lesquels un plan pluriannuel de travaux d'insonorisation est en cours, en vue de respecter les valeurs limites de bruit et d'émergence fixées à l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral portant autorisation,
- que pour les oxydes d'azote (NO_x), le remplacement de la tuyère du four par une nouvelle tuyère d'injection des combustibles, bas NO_x, intervenue en 2009, n'a pas permis une baisse significative des émissions,

6.3.3 - Synthèse des résultats de la surveillance.

L'examen des tableaux de résultats fait apparaître que pour :

- les rejets d'eaux résiduaires à la Roubine, les valeurs limites de rejet sont observées, exceptées pour les matières en suspension lors d'un orage ,
- les eaux souterraines, les contrôles réalisés ne permettent pas de mettre en évidence un impact de la cimenterie sur la qualité des eaux,
- les émissions atmosphériques, toutes les valeurs limites d'émission sont respectées en moyenne journalière annuelle,
- les émissions d'oxydes d'azote, des dépassements de la VLE moyenne journalière ont été constatés à 4 reprises en 2009 et 2010, ainsi que lors de contrôles réalisés par des organismes agréés en 2011 et 2013,
- les émissions de poussières, des dépassements des valeurs limites d'émission sont ponctuellement constatés lors d'incidents de fonctionnement tels le percement de manches de filtres ou le dysfonctionnement du clapet d'admission d'air froid. Ces dépassements sont portés à la connaissance de l'inspection dans le cadre des bilans trimestriels et s'inscrivent dans le cadre des indisponibilités des dispositifs de traitement des effluents (article 6.5 de l'arrêté),
- les retombées sédimentables de poussières, les niveaux d'empoussièrément mesurés sur les 9 points de contrôle permettent de qualifier l'empoussièrément de faible (< à 150mg/m²/j),
- la surveillance des retombées de métaux et de dioxines dans l'environnement, réalisée depuis 2007 par le procédé « BIOMONITOR » ne montre pas d'impact significatif des retombées de la cimenterie,
- les campagnes de mesures des niveaux sonores réalisées chaque année ont permis de mettre en évidence une réduction du bruit des installations du fait des travaux d'insonorisation réalisés et d'évaluer les opérations complémentaires à entreprendre pour satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral,

Le tableau ci-après présente l'évolution des flux des principaux polluants atmosphériques émis par le broyeur à cru et le four de cuisson, exprimé en kg/j et les compare aux flux autorisés par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013.

Année Polluants	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Flux autorisé AP du 26.7.2013
Poussières	50,4	57,6	81,6	81,6	52,8	36	200
SO ₂	31,2	21,6	40,8	43,2	52,8	55,2	250
NO _x	3816	3912	3792	3504	4008	3336	6000 puis 4320 a/c du 7. 01.2014
COT	55,2	79,2	60	55,2	62,4	93,6	345,6
HCl	0,24	0,14	5,52	8,16	2,16	1,92	40

6.3.4 - Synthèse des résultats du fonctionnement de la cimenterie.

Le bilan de fonctionnement fait apparaître :

- que la cimenterie de Beaucaire met en œuvre un management environnemental de type « démarche de progrès » tel que prévu dans le BREF, permettant d'apporter des garanties d'efficacité des mesures de maîtrise des impacts. Ce management a débouché sur la certification de l'usine sous le référentiel de la norme ISO 14001, intervenue au cours de l'année 2000. Depuis cette date des audits périodiques permettent d'assurer le suivi et le maintien de cette certification. ;
- que la cimenterie a réduit ses prélèvements d'eaux souterraines de 37 % sur la période 2007/2012, par la réalisation de diverses améliorations sur les circuits de refroidissement des installations ;
- que corrélativement le débit des eaux rejetées dans le milieu naturel est passé de 62 à 47 m³/h ;
- que le suivi spécifique des rejets d'eaux induites par les purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes a permis de maintenir la concentration en Légionelles à moins de 500UFC/l, à l'exception d'un contrôle réalisé au mois d'avril 2012 qui a donné lieu à une opération de nettoyage physique et chimique de l'installation,
- que sur la période 2007/2012, la production de clinker a été réduite d'environ 25 % (passage d'une production de 725 000 t à 515 000 t),
- que la quantité de déchets incinérés a reculé du même ordre de grandeur (passage de 30 994 t à 23 394 t),
- que la consommation d'énergie thermique a été stable sur la période et s'établit à 3791 MJ/t de clinker,
- que la production de déchets dangereux et non dangereux de la cimenterie est faible eu égard à la taille de l'établissement et en diminution du fait de la baisse d'activité.

6.3.5 - Conformité à la réglementation en vigueur (article R.515-72 2° a) du code de l'environnement).

L'état de conformité a porté sur l'arrêté préfectoral datant de 2013 ainsi que sur l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif l'incinération et la co-incinération de déchets dangereux qui a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis. Les non-conformités relevées portent sur :

- les émissions d'oxydes d'azote dont la valeur limite d'émission de 500 mg/m³, à observer à compter du 7. 01.2014, n'a été respectée qu'à partir de décembre 2014, date de la mise en service de l'installation de traitement non catalytique sélective (SNCR) des oxydes d'azote, par injection d'une solution ammoniacale,
- les niveaux sonores en limite de propriété de l'usine et dans les zones à émergence réglementée, pour lesquels les niveaux limites sont encore dépassés, malgré la réalisation de nombreux travaux d'insonorisation. Ces travaux, réalisés depuis 2007, ont porté sur la pose de silencieux sur les cheminées du four, du refroidisseur et des filtres de dépoussiérage, la pose de bardages phoniques, d'un mur anti-bruit au niveau du broyeur à cru et de portes acoustiques. Ces actions doivent se poursuivre pour rechercher à diminuer les nuisances sonores.

6.3.6 - Résumé des accidents et incidents.

Ce paragraphe traite des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Durant la période 2007/2012, 4 accidents sont survenus et ont été analysés dans le rapport de réexamen. Ils concernent un début d'incendie de l'atelier charbon, un début d'incendie au niveau du silo de stockage des boues de station d'épuration, un rejet de poussières de charbon

suite à un dysfonctionnement du système d'aspersion de la trémie de ballage du charbon et un rejet de poussières de clinker, suite à une fuite sur le joint amont du four de cuisson.

Ils ont tous donné lieu à la mise en œuvre de mesures correctives destinées à éviter qu'ils se reproduisent et pour en limiter les effets.

6.3.7 - Description des investissements réalisés sur la période 2007/2013.

Le rapport a listé la nature des investissements, la réduction des impacts attendue et le coût de chaque opération réalisée sur la période 2007/2013.

Au total 18 chantiers ont été réalisés pour un montant global de 3 654 k€*. Ils ont porté essentiellement sur la réduction des niveaux sonores, la diminution de l'empoussièrement, des odeurs et des émissions de NOx (tuyère bas NOx installée en 2009), la réduction du risque d'incendie et une meilleure gestion des eaux résiduaires.

* hors installation de traitement non catalytique (SNCR) réalisée sur la période 2014/2015.

7 - ANALYSE DES PERFORMANCES VIS-À-VIS DES CONCLUSIONS SUR LES MTD.

Le dossier présente un examen détaillé de la situation du site de Beaucaire par rapport aux conclusions du BREF « production de ciment » qui ont fait l'objet de la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013, parues au journal officiel de l'Union européenne le 9 avril 2013.

7.1 - BREF CLM « production de ciment ».

Les conclusions du BREF « production de ciment » s'articulent autour de 29 thèmes qui traitent des divers impacts environnementaux concernés par l'industrie cimentière.

Le positionnement de la cimenterie de Beaucaire par rapport à ces conclusions sont résumées dans le tableau qui suit :

MTD n°s	Description de la MTD	Situation de la cimenterie de Beaucaire vis-à-vis de la MTD	Commentaires de l'inspection
1	Système de management de l'environnement	Certification de l'usine sous le référentiel de la norme ISO 14001	Situation conforme
2	Réduction des émissions sonores	Aucune valeur limite de niveau d'émission sonore n'est fixée par le BREF, qui énumère des techniques de réduction des bruits. L'exploitant s'était engagé à réaliser un programme de travaux d'insonorisation des principales sources de bruit afin de réduire les nuisances sonores de la cimenterie. A ce jour tous les travaux prévus à ce programme n'ont pas été finalisés.	L'exploitant souhaite réorienter la nature des travaux à réaliser. Considérant que l'inspection n'a pas été saisie de réclamations du voisinage relatives au bruit, nous proposons de prescrire une nouvelle étude technico-économique de réduction des nuisances sonores sous 6 mois, accompagnée d'un échéancier de réalisation.
3 et 4	Techniques primaires générales de pilotage du four	La cimenterie met en œuvre les techniques prévues par le BREF	Situation conforme

MTD n°s	Description de la MTD	Situation de la cimenterie de Beaucaire vis-à-vis de la MTD	Commentaires de l'inspection
5	Mesure en continu de la température, de la concentration en O ₂ , de la pression, du débit, des émissions de poussières, NH ₃ , NO _x , SO _x , et CO	<p>La cimenterie réalise l'ensemble des mesures prescrites, avec une réserve pour le point g (émissions de poussières des activités non liées au four). La cimenterie a inventorié et caractérisé en terme de débit toutes les sources d'émissions de poussières, afin de lister celles dont le débit est <10 000 Nm³/h et pour lesquelles la fréquence des mesures ou des contrôles de performance se fonde sur un système de gestion de la maintenance. A contrario les sources d'émissions de poussières dont le débit est >10 000 Nm³/h devraient faire l'objet de mesures périodiques à l'émission ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, pour 16 sources, du fait de l'absence de cheminée en aval des filtres.</p> <p>Ces sources sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concasseur primaire - élévateur 265 - homogénéisation 1 et 2 - silo 50Kt, - silo clinker B4/B5, - chargement 500t, - Wedag 6, - silos 8,9,10,11,12 13, 14, 15. <p>L'exploitant propose pour ces sources, en substitution aux mesures annuelles de poussières à l'émission, de vérifier le bon fonctionnement des filtres.</p>	<p>Situation conforme, sauf pour 16 sources d'émissions de poussières de débit >10 000 Nm³/h.</p> <p>Dans une logique de bilan coût/avantage et eu égard à la technologie retenue pour assurer la filtration des rejets de poussières (filtres à manches), la proposition de l'exploitant paraît pouvoir être acceptée, pour les sources dont le débit est < 20 000 Nm³/h. En effet l'épuration des poussières par filtre à manches, pour des effluents à température ambiante, est une technique dont l'efficacité est démontrée et éprouvée, tant que les manches sont en bon état. Aussi nous proposons de remplacer la réalisation de la mesure annuelle des émissions de poussières par la mise en place d'un système de gestion de la maintenance des filtres et d'un suivi mensuel du bon état de ces dispositifs qui devraient permettre de garantir en permanence le respect de la VLE. Par ailleurs une mesure ponctuelle de tous les émissaires est demandé.</p> <p>Ainsi seul les points de rejet correspondants au filtre séparateur dynamique du broyeur n° 6 (Wedag 6) dont le débit est de 75 000Nm³/h et au concasseur primaire (le bref prévoit que les opérations de broyage fassent l'objet d'une surveillance) devront faire l'objet d'une mise en conformité et d'une mesure pondérale annuelle. La mise en conformité devra intervenir sous 1 an.</p>
6	Choix du procédé de cuisson	La cimenterie utilise un procédé de cuisson par voie sèche avec un préchauffage à étages (5 étages) et une précalcination	Situation satisfaisante, néanmoins le niveau de consommation d'énergie associés aux MTD (<3300MJ/t) est légèrement dépassé pour la cimenterie (3700MJ/t).
7,8	Consommation d'énergie	La cimenterie met en œuvre les techniques prévues dans le BREF	Situation conforme
9	Recours à des unités de cogénération	La cimenterie ne produit pas de chaleur excédentaire disponible	Situation conforme
10	Réduction de la consommation d'électricité	La cimenterie met en œuvre les techniques prévues dans le BREF	Situation conforme
11	Contrôle de la qualité des déchets co-incinérés	La cimenterie assure un suivi des caractéristiques des déchets à travers les procédures d'acceptation préalable et la réalisation d'analyses périodiques	Situation conforme
12	Alimentation du four en déchets	Les points d'introduction des déchets et les conditions de température et de temps de séjour des déchets dans le four respectent les dispositions prévues dans le BREF	Situation conforme

MTD n°s	Description de la MTD	Situation de la cimenterie de Beaucaire vis-à-vis de la MTD	Commentaires de l'inspection
13	Gestion de la sécurité lors de l'utilisation des déchets	La cimenterie a procédé à l'évaluation des risques liés aux déchets entrants et à l'actualisation de l'étude de dangers du site	Situation conforme
14 et 15	Réduction des émissions de poussières diffuses	La cimenterie met en œuvre les techniques de confinement et de capotage des zones de stockage en vrac, de nettoyage, de collecte et de traitement des poussières diffuses telles que prévues dans le BREF	La cimenterie a supprimé en 2014 les stockages extérieurs de charbon, de coke et de clinker. Situation conforme
16	Niveau d'émission de poussières associé (NEA) aux MTD, provenant des installations autres que la cuisson, le refroidissement et le broyage	La cimenterie a justifié que les performances des filtres à manches installés garantissent un niveau d'émission < à 10 mg/m ³	Situation conforme
17	Niveau d'émission de poussières associé (NEA) aux MTD, provenant des procédés de cuisson	Le four et le broyeur à cru de la cimenterie sont raccordés à un filtre à manches dont les performances permettent de garantir la valeur haute du NEA soit < à 20 mg/m ³ .	Situation conforme. Selon l'exploitant, le passage à un NEA de 10 mg/m ³ impliquerait un remplacement de l'intégralité des manches du filtre à une périodicité plus rapprochée dont le surcoût annuel a été évalué à environ 100 000 € par rapport à la situation actuelle. Nous proposons de retenir la VLE de 20 mg/m ³ en moyenne journalière qui correspond à la valeur « haute » du NEA.

MTD n°s	Description de la MTD	Situation de la cimenterie de Beaucaire vis-à-vis de la MTD	Commentaires de l'inspection
18	Niveau d'émission de poussières associé (NEA) aux MTD, provenant des procédés de refroidissement et de broyage	<p>Le refroidisseur de la cimenterie est raccordé à un électrofiltre qui a été installé avant 1985, date de la transformation de la ligne de cuisson en voie sèche avec pré calcination. Dans un premier temps, l'exploitant nous a informé par courrier du 25 novembre 2016 qu'il n'était pas mesure de respecter la valeur haute du NEA soit < à 20 mg/m³. Néanmoins, il nous a ensuite indiqué chercher à optimiser le rendement de l'électrofiltre de manière à respecter la concentration de 20 mg/m³.</p> <p>Lors du dernier arrêt, en janvier 2017, l'exploitant a réalisé, suite à un expertise des services support du groupe, un entretien approfondi de l'électrofiltre. Depuis cet entretien, l'exploitant a indiqué que les résultats de sa surveillance en continue montrent un respect de la VLE de 20mg/Nm3. Cependant le système de mesure en continue actuellement en place est conçu pour un fonctionnement dans une gamme de concentration autour des 100mg/Nm3 (VLE actuelle), l'exploitant ne maîtrise pas les incertitudes associées à des concentrations beaucoup plus basses.</p> <p>Un contrôle par un laboratoire agréé a été réalisé au premier semestre 2017 et a révélé des valeurs supérieures à 20mg/Nm3, voisines des 60mg/nM3, mais ce contrôle présentait des données surprenantes : variation importante des concentrations en poussières au cours des trois essais alors que le fonctionnement de l'installation était stable. Un nouveau contrôle est en cours de réalisation par un autre laboratoire (contrôle inopiné demandé par la DREAL), les résultats ne sont pas encore connus.</p> <p>A noter que pour le contrôle externe du premier semestre 2016 les valeurs relevées étaient voisines de 10mg/Nm3.</p> <p>Pour ce qui concerne les 3 broyeurs à ciment (4, 5, 6) et les 2 broyeurs à charbon raccordés à des filtres à manches, les performances doivent permettre de garantir la valeur basse du NEA soit < à 10 mg/m³</p>	<p>S'agissant d'une MTD identifiée par la profession cimentière et la commune de Beaucaire étant située dans la zone d'application du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Nîmes, approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2016, il ne nous paraît pas opportun d'envisager l'instruction d'une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles.</p> <p>Pour respecter la valeur de 20mg/Nm3, l'exploitant a choisi, dans un premier temps, d'entretenir très régulièrement son électrofiltre et de mettre une surveillance en continu adaptée à la nouvelle VLE.</p> <p>L'exploitant a conscience que si ces mesures ne suffisent pas et que la surveillance en continue réalisée avec le nouvel équipement montre des dépassements de la VLE, il devra revoir son système de filtration.</p> <p>La valeur de 20mg/Nm3 est ainsi imposée dans le projet d'arrêté ainsi que la surveillance en continue. Il est également demandé à l'exploitant de remplacer sous 1 an son système de mesure en continue des poussières par un système adapté à la nouvelle valeur limite d'émission de 20mg/Nm3.</p> <p>Dans l'attente la fréquence des contrôles par un laboratoire agréé est renforcée : un contrôle trimestriel.</p> <p>Pour les installations de broyage, la situation est conforme sous réserve d'un renforcement des pratiques de maintenance et de vérification des équipements d'épuration.</p>

MTD n°s	Description de la MTD	Situation de la cimenterie de Beaucaire vis-à-vis de la MTD	Commentaires de l'inspection
19	Réduction des émissions de NOx et niveau d'émission associé (NEA) aux MTD	La cimenterie a mis en place en 2009 une tuyère bas NOx au titre des techniques primaires permettant une réduction des émissions. Durant le mois de décembre 2014 a été mis en service une installation de traitement non catalytique sélective (SNCR) des oxydes d'azote, par injection d'une solution ammoniacale. Cette dernière installation est exploitée pour respecter une VLE de 500 mg/m ³ , soit légèrement au-delà du NEA-MTD fixé entre 200 et 450 mg/Nm ³ pour les fours avec préchauffeur. Un niveau plus élevé des NEA est toutefois prévu si le niveau initial des NOx, après application des techniques primaires, est > à 1 000 mg/Nm ³ . Ce NEA est fixé à 500 mg/Nm ³ .	Dans le cas de la cimenterie de Beaucaire, la mise en place d'une tuyère bas NOx n'a pas permis de réduire significativement lesdites émissions de NOx et des concentrations > à 1 000 mg/Nm ³ ont ponctuellement été constatées. L'exploitant a fourni le détail des périodes de dépassement de ce seuil par un courrier en date du 16 septembre 2016. Dans ces conditions, nous proposons de retenir une VLE de 500 mg/m ³ en moyenne journalière.
20	Niveau d'émission des fuites d'ammoniac associé (NEA) aux MTD	La SNCR mis en place à la cimenterie pour traiter les émissions d'oxydes d'azote, ainsi que la possibilité d'utiliser des déchets combustibles ou des ajouts contenant de l'azote conduisent à des émissions d'ammoniac. La cimenterie respecte la valeur basse de la fourchette NEA-MTD fixée, pour le NH ₃ , soit 30 mg/m ³ .	Situation conforme, la valeur basse du NEA-MTD pour le NH ₃ est retenu soit 30 mg/m ³ en moyenne journalière.
21 et 22	Niveau d'émission des oxydes de soufre (SO _x) associé (NEA) aux MTD	Compte tenu des faibles teneurs en soufre des matières premières et des combustibles utilisés, les émissions de SO ₂ de la cimenterie sont faibles et respectent le NEA-MTD fixé, entre 50 mg/m ³ et 400 mg/m ³ .	Situation conforme, le niveau bas du NEA-MTD pour les SO _x est retenu soit 50 mg/m ³ en moyenne journalière.
23	Réduction des pics de CO	Les gaz de combustion de la cimenterie ne sont pas traités par électrofiltres, mais par un filtre à manches	MTD non applicable au site de Beaucaire.
24	Réduction des émissions de carbone organique total (C O T)	La cimenterie applique la MTD en limitant la teneur en hydrocarbures des matières premières (valorisation matière) à 5 g/kg d'hydrocarbures totaux et en surveillant la qualité de la combustion et l'excès d'air. Il n'y a pas de NEA-MTD pour les COT.	Situation conforme. En application des dispositions de l'AM du 20 septembre 2002 il avait été fixé une VLE de 40 mg/m ³ . Compte tenu des résultats d'autosurveillance des émissions sur les dernières années qui montrent que cette VLE est largement observée, nous proposons de retenir une VLE de 30 mg/m ³ en moyenne journalière.
25	Niveau d'émission de chlorure d'hydrogène (HCl) associé (NEA) aux MTD	La cimenterie respecte le NEA-MTD fixé à <10 mg/m ³ , par la limitation des teneurs en chlore des déchets entrants, à 0,50 % pour les déchets dangereux et à 1 % pour les déchets non dangereux.	Situation conforme. Nous proposons de retenir une VLE de 10 mg/m ³ en moyenne journalière.
26	Niveau d'émission de fluorure d'hydrogène (HF) associé (NEA) aux MTD	La cimenterie respecte le NEA-MTD fixé à <1 mg/m ³ , par la limitation des teneurs en halogènes (fluor, brome iode) des déchets entrants à 0,50 %	Situation conforme. Nous proposons de retenir une VLE de 1 mg/m ³ en moyenne journalière.
27	Niveau d'émission de dioxines et furanes (PCDD/F) associé (NEA) aux MTD	La cimenterie met en œuvre les MTD en disposant notamment d'un four rotatif avec réchauffeur et précalcinateur et en maîtrisant l'introduction des déchets durant les phases de démarrage et d'arrêt du four. Les niveaux de rejet sur la période 2007-2012 sont toujours inférieurs à la fourchette basse de la NEA-MTD soit 0,05ng/m ³	Situation conforme, le niveau bas du NEA-MTD pour les PCDD/F peut être retenu soit 0,05ng/m ³ .

MTD n°s	Description de la MTD	Situation de la cimenterie de Beaucaire vis-à-vis de la MTD	Commentaires de l'inspection
28	Réduction des émissions de métaux	La cimenterie met en œuvre les MTD en limitant les concentrations en métaux des produits entrants, en utilisant un système d'assurance qualité avec les fournisseurs de déchets. Elle respecte les NEA-MTD pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	Situation conforme. Les valeurs associées aux NEA-MTD sont retenues : Hg < 0,03 mg/Nm ³ somme : Cd, Tl < 0,05 mg/Nm ³ somme : As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V < 0,5 mg/Nm ³
29	Réduction des déchets et pertes	La cimenterie met en œuvre les MTD en assurant le recyclage des poussières et des déchets de fabrication qui sont réintroduits dans le process.	Situation conforme

7.2 - Situation de la cimenterie vis-à-vis du BREF sectoriel « traitement de déchets » et les BREF transversaux.

Le dossier présente également la situation de la cimenterie vis-à-vis du BREF sectoriel « traitement de déchets » et les BREF transversaux « émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac », « efficacité énergétique », « principes généraux de surveillance » et « aspects économiques et effets multi-milieux ».

Il ressort de l'analyse de positionnement de la cimenterie de Beaucaire vis-à-vis de ces documents que les MTD applicables au site sont globalement observées.

Les écarts mis en évidence concernent :

- **pour le BREF - WT - Traitement de déchets :**
 - l'absence de contrôle de l'imperméabilité des aires de réception et de stockage des déchets (point 10-e),
 - l'absence de dispositif de réduction des émissions de composés organiques volatils sur l'évent de la cuve de CLS (évent à l'air libre) point 24-vii,
- **pour le BREF-ENR- Efficacité énergétique :**
 - la non réalisation d'audit énergétique (points 3, 4).

7.2.1 - Commentaires de l'inspection.

L'exploitant a apporté dans son courrier du 10 mars 2015 des compléments d'informations sur les opérations réalisées pour mettre en œuvre lesdites MTD, desquelles il ressort que :

- l'étanchéité de la cuvette de rétention du bac de stockage du CLS et de l'aire de dépotage associée a été vérifiée au cours du deuxième trimestre 2015,
- les autres déchets sont réceptionnés sous forme solide et entreposés dans des silos ou dans des locaux fermés,
- d'après sa fiche de données de sécurité, le CLS, de point éclair supérieur à 61°C, ne rentre pas dans la catégorie des liquides inflammables. Ainsi l'exploitant considère que son stockage n'étant pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, il n'est pas tenu à limiter les émissions de COV du bac. De plus le CLS étant peu volatil (40 % d'eau), il n'y a pas de risque d'émissions notables de COV. Dans ces conditions la mise en place d'un dispositif de réduction des émissions de composés organiques volatils sur l'évent de la cuve ne paraît pas nécessaire et il peut être considéré que la MTD est satisfaite,
- la réalisation d'un audit énergétique a été réalisé en 2015 dans le cadre de la certification de l'usine dans un système de management de l'énergie sous la norme ISO 50 001.

7.3 - Prise en compte des MTD dans les prescriptions applicables à la cimenterie.

Les niveaux d'émission associés (NEA) aux MTD des conclusions du BREF « production de ciment », doivent être intégrés dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant le site avec une mise en conformité, au

plus tard au terme d'un délai de 4 ans après la date de publication des conclusions, soit avant le 9 avril 2017, excepté pour la proposition d'un programme de travaux de réduction des niveaux sonores pour lequel le délai est fixé au 1^{er} mai 2017.

Les flux journaliers associés aux nouvelles VLE ont été calculés, comme le débit d'air et le taux d'oxygène varient en permanence, sur la base des valeurs ci-après :

- débit gazeux correspondant au fonctionnement nominal du four soit 390 000 Nm³/h exprimé en gaz secs, sans correction de la concentration en oxygène,
- VLE_{journalière} à 10 % de O₂,
- coefficient de correction calculé à partir de la moyenne annuelle des moyennes journalières des concentrations en O₂, soit 12,45 % pour l'année 2015.

8 - EXAMEN DU RAPPORT DE BASE.

8.1 - Cadre réglementaire du rapport de base.

Pour les installations existantes, le rapport de base prévu à l'article R. 515-59-3° du code de l'environnement et définissant l'état des sols et des eaux souterraines est remis à l'occasion du premier réexamen.

Le rapport de base a été établi par le bureau d'études SOCOTEC, selon le canevas du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base - version n°2.1- du mois de mai 2014, fourni par le ministère en charge des installations classées.

Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, **pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.**

Le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation, conformément à l'article R. 515-75 du code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED.

Comme le précise le guide, le programme et les modalités d'investigations retenues ne font pas l'objet d'une validation par les services de l'Etat. Leur pertinence et leur représentativité sont de la responsabilité de l'exploitant. Il est recommandé à l'exploitant de présenter un rapport de base de qualité eu égard aux obligations de réhabilitation qui pourront être requises à la cessation d'activité du site.

C'est ce souci d'exhaustivité qui avait conduit l'inspection à demandé à l'exploitant de procéder à des investigations complémentaires.

8.2 - Complétude du dossier.

Le contenu du rapport de base fourni le 17 juillet 2015 répond aux exigences du guide. En conséquence, le dossier peut être déclaré complet.

8.3 - Régularité du dossier.

Les études historiques effectuées ont mis en évidence un « lourd passif industriel » par la succession sur le site depuis 1875 et jusqu'en 1925, date de création de la cimenterie, d'industries (haut fourneau, laminoir, fabrication d'explosifs, traitement de surface (émaillage), fabrication de colorants.

Aucune étude de sols n'a été réalisée avant l'établissement du présent rapport de base.

Ces études historiques et la localisation actuelle des installations et stockages mettant en œuvre des produits ou substances dangereux ont permis de localiser les secteurs sensibles du site sur lesquels des investigations de terrain ont dû être réalisées (7 zones ainsi définies).

Les investigations de terrain ont conduit à la réalisation de 15 sondages et 24 analyses de sol qui ont mis en évidence des anomalies ponctuelles dans les teneurs des sols, vis-à-vis des valeurs du fond géochimique national, en métaux, métalloïdes, hydrocarbures, PCB, AOX et BTEX.

Pour les eaux souterraines, un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé depuis l'année 2000 à partir d'une analyse de référence faite sur les 7 piézomètres répartis sur le site, puis par des analyses de routine effectuées chaque année sur 3 piézomètres (un aval et deux aval). La compilation des résultats de ces analyses a permis de rédiger le rapport de base sans procéder à de nouvelles investigations.

Les anomalies constatées portent sur les paramètres COT, manganèse, vanadium, sulfates, coliformes et streptocoques fécaux.

La conclusion du rapport est que la qualité des sols et des eaux souterraines est jugé conforme à un usage industriel du site d'étude. Le rédacteur du rapport n'a pas préconisé de mesure de gestion spécifique à mettre en place sur le site. Nous rappelons d'ailleurs que la mise sous abri à partir 2014 des stockages de charbon et du coke contribue à limiter l'impact environnemental de ces stockages.

Néanmoins, la présence d'hydrocarbures mise en évidence au droit du point de distribution du gazole non routier (GNR), situé à proximité du concasseur primaire a conduit l'inspection à prescrire à l'exploitant de parfaire l'aménagement de l'aire de distribution, en respectant strictement les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon des dispositions de l'annexe IV, applicables aux installations précédemment déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003.

9 - CONCLUSION

L'examen du dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de la cimenterie conduit à l'actualisation des prescriptions d'exploitation applicable à l'établissement, pour prendre en compte notamment les conclusions du BREF CLM« production de ciment » et les évolutions de la nomenclature des installations (rubriques 3XXX et 4XXX).

Aussi, nous proposons à monsieur le préfet du Gard de réviser les conditions de l'autorisation d'exploiter délivrée à la société Calcia pour son site de Beaucaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est annexé au présent rapport.

Nous proposons par ailleurs aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à ce projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport, qui pour des raisons de simplification dans l'exploitation et la surveillance du site, prend la forme d'un arrêté unique réglementant la totalité des installations.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à monsieur le préfet du Gard, Bureau de l'Environnement.

Établi par
L'inspecteur de l'environnement
Par intérim, le chef de la subdivision



Emilie FEDIDE

Vérfié par
L'inspecteur de l'environnement
Référénte AIR



Céline VERNIER